



FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Ecuries - 75010 PARIS

Tél : 01.44.83.65.55 - Fax : 01.42.46.97.80

E-mail : contact@fo-fonctionnaires.fr - Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>

CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS H1N1 RÉQUISITION DES AGENTS

Au-delà de la réquisition de personnels médicaux et paramédicaux, les préfets sont habilités à réquisitionner des personnels qui seront chargés des missions administratives des centres de vaccination.

La réquisition est faite par arrêté, sur la base de l'article L3131-8 du code de la santé publique, et au prorata des effectifs présents dans le département « *en tenant compte des impératifs liés à l'exercice des missions jugées essentielles à la continuité de l'État* ».

Un décret n°2009-1496 relatif au paiement des heures supplémentaires réalisées dans le cadre de cette réquisition a été publié le 4 décembre.

Le décret institue une indemnité « exceptionnelle » qui sera versée aux fonctionnaires de catégorie A, B et C et aux agents non-titulaires de droit public réquisitionnés par le préfet.

Cette indemnité sera versée aux agents accomplissant des heures supplémentaires pour le compte d'un centre de vaccination en dépassement des horaires définis par leur cycle de travail habituel.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux - augmenté le cas échéant de l'indemnité de résidence que l'on divise par 1820.

Pour les heures effectuées entre 7 heures et 22 heures, la rémunération horaire est multipliée par 1,25.

Pour les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures, ou effectuées le dimanche ou un jour férié, la rémunération horaire est multipliée par 2,5.

Cette indemnité entre dans le champ d'application des exonérations fiscales et de cotisations sociales.

Les préfets transmettront aux administrations concernées une attestation du nombre et de la nature des heures travaillées par les agents publics.

Une circulaire d'application est parue également le 4 décembre, elle explicite la situation des personnels réquisitionnés.

Pour la FGF-FO ce dispositif ne doit pas être l'occasion de désorganiser les services de l'État et d'ignorer les droits des agents !

Paris le 11 décembre 2009

LE MINISTRE

Paris, le 4 décembre 2009

NOR BCFF0929240C

Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Madame la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat

Mesdames et Messieurs des Préfets de région et de département.

Objet : Circulaire relative à la mobilisation et la rémunération des personnels de l'Etat dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1)

Références :

- Décret N° BCFF0928901D relatif à l'indemnité exceptionnelle versée aux agents publics de l'Etat dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1)-
- Instruction N° 5431/SG du Premier ministre en date du 3 décembre 2009 relative à la mobilisation des personnels dans les centres de vaccination contre la grippe A
- Circulaire N° BCFF0919655C du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 26 août 2009 relative à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique en situation de pandémie grippale
- Circulaire N° IOCK0924903C du 22 octobre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A
- Circulaire N° IOCK0928902J du ministre l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé et des sports en date du 1^{er} décembre 2009 relative à la mise en œuvre des directives du Président de la République.

La décision prise par le Président de la République de renforcer de manière très significative le dispositif national de vaccination conduit à viser le triplement de l'activité quotidienne des centres de vaccination.

L'objectif qui vous a été rappelé par la circulaire du 1^{er} décembre citée en référence est de contribuer à l'accroissement de la mobilisation des personnels de l'Etat en fonctions des demandes exprimées par les préfets et d'assurer une représentation équilibrée de vos services dans la mobilisation des services de l'Etat.

La présente circulaire a pour objet de présenter la situation des personnels de l'Etat ainsi réquisitionnés.

1. Création d'une indemnité exceptionnelle versée aux agents publics de l'Etat dans le cadre de la campagne de vaccination.

Une indemnité exceptionnelle est créée afin de permettre le versement des heures supplémentaires que seraient appelés à faire les personnels réquisitionnés. Un décret portant création de cette indemnité sera très prochainement publié.

Cette indemnité pourra être versée à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et agents non titulaires), quelle que soit leur catégorie (A, B, C), dès lors qu'ils effectuent au sein des centres de vaccination des tâches administratives dans le cadre d'une réquisition préfectorale.

Cette indemnité ne pourra être versée que dans le cadre strict des heures supplémentaires dépassant les horaires de travail habituels de l'agent et effectuées pour le compte d'un centre de vaccination.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, -augmenté le cas échéant, de l'indemnité de résidence-, que l'on divise par 1820.

Pour les heures effectuées entre 7 heures et 22 h 00, la rémunération horaire est multipliée par 1,25.

Pour les heures effectuées entre 22 h 00 et 7 heures, ou effectuées le dimanche ou un jour férié, la rémunération horaire est multipliée par 2,5.

Ces majorations ne peuvent se cumuler.

Cette indemnité entre par ailleurs dans le champ d'application des exonérations fiscales et de cotisations sociales prévues par loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Il convient de noter que les périodes travaillées sous le régime de la réquisition, du fait du caractère exceptionnel de cette mesure, peuvent donner lieu à dépassement de la durée quotidienne du travail au-delà de la limite de 10 heures et de la durée maximale hebdomadaire du travail effectif de 48 heures sur une semaine ou de 44 heures, calculée en moyenne sur 4 semaines.

Chaque ministère assumera financièrement la rémunération et la sur-rémunération de ses agents. Afin de permettre la rémunération des heures supplémentaires et du travail des samedis, dimanches et jours fériés, les préfets transmettront dans les meilleurs délais aux employeurs concernés une attestation du nombre et de la nature des heures travaillées par les agents publics : heures effectuées entre 7 h et 22 heures, entre 22 h 00 et 7 h 00, le dimanche ou les jours fériés.

Un code indemnitaire sera créé pour cette indemnité exceptionnelle liée à la campagne de vaccination et vous sera transmis dans les meilleurs délais.

2. Situation des personnels réquisitionnés

La circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 2009 fixe le cadre général de la mobilisation des personnels administratifs et des locaux nécessaires à la campagne de vaccination contre la grippe A H1N1.

Les personnels de l'Etat faisant l'objet d'une réquisition du Préfet sur la base de l'article L3131-8 du code de la santé publique afin de participer à la campagne de vaccination contre la grippe A H1N1 sont tenus de déférer aux dispositions de l'arrêté de réquisition.

Les modalités de mise en œuvre éventuelle du droit de retrait étant précisées dans la circulaire BCFF0919655C du 26 août 2009, il convient de s'y référer le cas échéant.

Par ailleurs, les agents de l'Etat considérés comme **fragiles** face au virus grippal A H1N1, faisant partie à ce titre des personnes prioritaires en termes de vaccination, soit dans l'ordre de priorité :

- femmes enceintes (à partir du second trimestre de grossesse),
- entourage des nourrissons de moins de six mois,
- sujets de 2 à 64 ans avec facteurs de risque,

qui se trouveraient réquisitionnés par le Préfet sont invités à se signaler au chef de service dont ils relèvent, en présentant un justificatif médical. Celui-ci adresse une demande au Préfet visant à exonérer l'agent en question de l'obligation de déférer à la réquisition.

Les personnels réquisitionnés sont placés sous l'autorité du requérant ou du chef de centre à qui il appartient de définir les conditions de travail et notamment les horaires et obligations de service.

Il vous appartient en outre de prendre toutes dispositions utiles pour permettre la mobilisation des personnels relevant de votre autorité. A ce titre, notamment, je vous rappelle les termes de ma circulaire du 26 août 2009 qui prévoient qu'en raison des circonstances exceptionnelles, vous pourrez être conduits à adapter le calendrier des congés des agents en raison de l'intérêt du service, conformément à l'article 3 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat. Les modalités de report de ces congés sur l'année 2010 vous seront précisées dans les meilleurs délais.

3. Précisions complémentaires relatives à l'indemnisation des personnes réquisitionnées n'ayant pas le statut d'agent public.

L'article L2234-7 du code de la défense, qui définit le régime applicable à la réquisition des personnes, prévoit que « *La réquisition de personne (...) n'ouvre droit à aucune indemnité autre qu'un traitement ou salaire. Le traitement est défini par l'autorité requérante sur la base du traitement de début de l'emploi occupé ou de la fonction à laquelle cet emploi est assimilé.* ».

Pour les retraités de la fonction publique, comme pour les personnes issues du secteur privé, un taux d'indemnisation horaire a été défini, en référence à celui des personnels de santé réquisitionnés :

- 14.17€ pour les personnels administratifs,
- 33€ pour les responsables de centres.

La circulaire du 1^{er} décembre précitée prévoit un doublement de ces barèmes pour les personnes effectuant des vacances le dimanche.

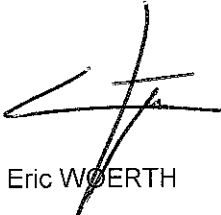
Ces dispositions sont également applicables à ceux de vos agents qui contribueraient, à titre volontaire et en dehors de leurs obligations de service, au fonctionnement des centres de vaccination. Par dérogation et à titre exceptionnel, cette activité accessoire n'est pas conditionnée par l'obtention préalable d'une autorisation de cumul délivrée par l'employeur principal.

La prise en charge financière de ces agents est soumise aux mêmes règles que celles applicables à un agent vacataire. Il conviendra donc d'acquitter l'ensemble des cotisations sociales applicables (CSG, CRDS, cotisations santé, vieillesse et accident du travail du régime général de la sécurité sociale ainsi que cotisation à l'IRCANTEC).

Il convient de signaler que les agents retraités sont soumis aux cotisations vieillesse et IRCANTEC mais n'acquièrent aucun droit à ce titre, leur pension étant d'ores et déjà liquidée.

Le préfet devra par ailleurs informer, le cas échéant, l'employeur des salariés du secteur privé des montants versés au titre de la réquisition, ceux-ci devant être déduits du salaire s'ils sont perçus au titre d'heures effectuées pendant le temps de travail de travail habituel. L'article L.3131-8 du code de la santé publique dispose en effet que « *la rétribution par l'Etat de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale* ». En revanche, les montants acquis au titre d'heures effectuées au-delà du temps de travail habituel restent acquis au salarié.

L'indemnisation des réquisitions est également soumise à l'impôt sur le revenu et doit par conséquent être déclarée.



Eric Wœrth

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Décret n° 2009-1496 du 4 décembre 2009 relatif à l'indemnité exceptionnelle versée aux agents publics de l'Etat dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1)

NOR : BCFF0929349D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code général des impôts, notamment le 5° du I de l'article 81 *quater* ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-17, D. 241-21 et D. 241-25 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Décète :

Art. 1^{er}. – Une indemnité exceptionnelle liée à la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1) est versée aux fonctionnaires de catégorie A, B et C relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et aux agents non titulaires de droit public, lorsqu'ils accomplissent des heures supplémentaires en dépassement des horaires définis par leur cycle de travail habituel dans le cadre d'une réquisition par le préfet, dans les conditions prévues par l'article L. 3131-8 du code de la santé publique, pour exercer des fonctions de nature administrative pour le compte d'un centre de vaccination.

Art. 2. – Les heures supplémentaires accomplies au titre du présent décret sont indemnisées dans les conditions suivantes.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence que l'on divise par 1 820.

Pour les heures effectuées entre 7 heures et 22 heures, la rémunération horaire est multipliée par 1,25.

Pour les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures, ou effectuées le dimanche ou un jour férié, la rémunération horaire est multipliée par 2,5.

Ces majorations ne peuvent se cumuler.

Art. 3. – L'indemnité exceptionnelle prévue par le présent décret entre dans le champ d'application de l'exonération fiscale prévue au 5° du I de l'article 81 *quater* du code général des impôts et de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévue à l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale.

Art. 4. – Les heures supplémentaires indemnisées au titre du présent décret ne peuvent faire l'objet d'aucune autre indemnisation de même nature.

Art. 5. – Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

ERIC WOERTH